Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : **15**
Conseillers en exercice : **15**
Conseillers qui ont pris part à la délibération : **15** ***(13 présents et 2 pouvoirs)***

Date de la convocation du conseil municipal : **6 octobre 2021**
Date d'affichage : **6 octobre 2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 18 octobre,

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence du maire, François DEYSSON.

Présents : François DEYSSON ; Jacques ILLIEN ; Mélanie LAMOTTE ; Aurélie CADIN ; Patrick REBEYROL ; Emmanuel CENDRIER ; Carlos VALERO ; Fabien HERREMAN ; Antonio TAPADAS ; Claude LAZARO ; Patrick REBEYROL ; Louis de ROYS ; Chantal BRIANE

Pouvoirs : Jean-Paul LENFANT donne pouvoir à François DEYSSON ; Nadia LEFAY donne pouvoir à Mélanie LAMOTTE

Absente : /

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire.

DÉLIBÉRATION 4/2021-050

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) + COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.). de la filière administrative.

Le conseil municipal de la commune de VILLECERF

Sur rapport de Monsieur le maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la Collectivité de Villecerf,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la trésorerie sur les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Le maire propose à l'assemblée délibérante de poursuivre d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P., d'en déterminer les critères d'attribution et décide de poursuivre la mise en place du régime indemnitaire composé de l'I.F.S.E. :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

À compter du 11 janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante de poursuivre et d'instituer comme suit la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

1. L'I.F.S.E (**Indemnité Liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** ;
2. Le C.I.A (**COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) à la condition expresse qu'ils effectuent au minimum 13 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

➢ **MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux

RÉDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de service ou structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX **Arrêté ministériel du 20 mai 2014**		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la Collectivité**	**Plafond règlementaire à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable de service, Secrétariat de mairie, Gestionnaire comptable, Marchés publics, Assistant de direction, Sujétions particulières, Qualifications particulières ...	**11 340 €**	**11 340 €**
Groupe 2	**Agent d'exécution**	**10 800 €**	**10 800 €**

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

ARTICLE 5 :

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- **Groupe 1** : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : Coordination, expertise et technicité particulière.
- **Groupe 2** : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
- Autonomie,
- Initiative,
- Sujétions particulières liées au poste (accueil du public),
- Polyvalence.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E des adjoints administratifs territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € (ou autre montant plafond déterminée par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'État) x 1 adjoint administratif principal de 2ème classe dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 x le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la Collectivité	Montant minimum règlementaire par Grade
Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1ère et 2ème classe	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1ère classe	11 340 €	1 200 €
	Adjoint administratif de 2ème classe	11 340 €	1 200 €
	Adjoint administratif	7 214 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises jusqu'à la date du prochain changement de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P., au titre de l'I.F.S.E.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu au réexamen de l'I.F.S.E.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

  • la diversification des compétences et des connaissances,

  • Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Le montant de l'I.F.S.E. suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'I.F.S.E. en cas d'indisponibilité physique

Tous types d'arrêt de travail concernés : maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale, le maintien du régime indemnitaire n'est pas possible.

Cependant, l'assemblée délibérante peut en prévoir le versement en maladie ordinaire.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire	oui ■	non ☐
Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐
Le versement se poursuivra en cas d'accident du travail	oui ■	non ☐
Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐
Le versement se poursuivra en maladie professionnelle	oui ■	non ☐

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐
Le versement se poursuivra en cas de longue maladie	oui ■	non ☐
Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐
Le versement se poursuivra en cas de congé de longue maladie	oui ■	non ☐
Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐
Le versement se poursuivra en cas de congé de longue durée	oui ■	non ☐
Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐
Le versement se poursuivra en cas de temps partiel thérapeutique	oui ■	non ☐
Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐
Le versement se poursuivra en cas de congés de maternité,	oui ■	non ☐
De paternité, d'adoption et accueil de l'enfant		
Si oui, en suivant le sort du traitement :	oui ■	non ☐

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

► MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDENITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'appliquer le C.I.A., d'en déterminer les critères d'attribution et décide de poursuivre sa mise en place, depuis le 1er janvier 2020 :

ARTICLE 1 : Rappel de principe

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 2 : Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents :

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent, apprécié notamment lors de l'entretien professionnel.

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

L'engagement professionnel et la manière de servir pourront être appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, mesuré notamment par l'atteinte des objectifs et l'implication dans les projets du service,
- Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe, et la contribution au collectif de travail,
- La maîtrise de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux évolutions de son environnement professionnel,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- Le sens du service public.

ARTICLE 3 : Détermination des montants de C.I.A.

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après :

Rédacteurs, adjoints administratifs.

Les montants du C.I.A. seront déterminés comme suit par cadre d'emplois et groupe de fonctions :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de service ou structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €	2 185 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**Montant maxi fixé par la collectivité**	**Plafonds réglementaires à ne pas dépasser**
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Chef d'équipe, Gestionnaire comptable, Marchés	1 260 €	1 260 €

Envoyé en préfecture le 19/10/2021
Reçu en préfecture le 19/10/2021
Affiché le
ID : 077-217705011-20211019-4_2021_050-DE

	publics, Assistant de direction, Sujétions particulières, Qualifications particulières ...		
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, Horaires atypiques, ...	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 4 : Périodicité de versement

Le C.I.A est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Adopté à l'unanimité des élus présents et représentés

Acte rendu exécutoire après publication, le 19 octobre 2021

Pour extrait conforme, le maire, François DEYSSON